Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 263 185 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DESWAEF
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. OUEDRAOGO loco Me A. DESWAEF, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de *« refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire »*, prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« **A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes née le 6 juillet 1977 à Mbo, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de la ville de Yaoundé.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants.

En 1997, vous arrêtez vos études et commencez à travailler dans le commerce à Bafoussam. Vous déménagez ensuite à Douala où vous continuez vos activités commerciales.

En 2012, vous déménagez à Yaoundé où vous créez une société commerciale et ouvrez un magasin de brocante de produits informatiques au quartier Essos.

Le 29 mars 2018, vous quittez le Cameroun et arrivez en Belgique le lendemain. Les jours qui suivent, vous allez voir différents fournisseurs pour acheter des marchandises que vous pourrez revendre dans votre magasin.

Le 12 avril 2018, votre employé [M.N.D.] vous appelle et vous dit que deux agents de police sont venus vous chercher dans votre magasin. Comme vous n'êtes pas là, ils repartent.

Le 23 avril 2018, [D.] vous rappelle et vous informe que deux agents de police sont repassés dans votre magasin. Ces policiers vous traitent de lesbienne et de sorcière et menacent de fermer votre boutique. La population se joint à eux et vous accuse et insulte aussi.

Ensuite, vous apprenez que deux journaux parus le 2 et le 4 mai 2018, respectivement Le Soir Trihebdo et l'Épervier, viennent de publier des articles où on vous accuse d'être lesbienne et d'être à la tête d'un réseau de proxénétisme.

Le 4 mai 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers (OE).

Les accusations de lesbianisme et de diriger un réseau de proxénétisme continuent parmi la population à Yaoundé et des personnes vont dans votre magasin pour vous insulter. Ces problèmes entrainent le déménagement de votre magasin du quartier Essos vers le Marché Central de Yaoundé. Cependant, les insultes à votre encontre continuent dans ce nouveau magasin.

Du fait des accusations et rumeurs à votre encontre, vos enfants reçoivent aussi des insultes à Bafoussam où ils vont à l'école. Concernant votre mari, qui se trouve à Douala, la population lui dit qu'il est marié avec une femme lesbienne.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez d'être agressée et tuée par la population qui vous accuse de diriger un réseau de proxénétisme et d'être lesbienne sans que vous puissiez vous défendre.

Vous présentez aussi les documents qui suivent en appui de votre demande de protection internationale : 1. Passeport (original) ; 2. Documents sur vos activités bancaires et commerciales au Cameroun (originaux) ; 3. Documents sur vos activités commerciales en Belgique (copies) ; 4. Journal Le Soir Trihebdo du 2 mai 2018 (original) ; 5. Journal quotidien l'Épervier du 4 mai 2018 (original) ; 6. Acte de mariage (copie, vu original) ; 7. Acte de naissance de vos quatre enfants (copies) ; 8. Attestation psychologique du 4 décembre 2020 (copie) ; 9. Billet d'avion Yaoundé-Bruxelles (copie) ; 10. Réservation à l'Hôtel de France (copie) ; 11. Courrier d'invitation de Transfert Solutions Services S.p.r.l. (copie).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Votre avocat et vous-même avez fait connaître un problème d'audition (acouphènes) dont vous êtes affectée (Notes de l'entretien personnel du 14 décembre 2020, NEP, p. 1). De ce fait, l'officier de protection a veillé à ce que vous compreniez bien toutes ses questions et explications et vous a demandé de signaler toute difficulté de compréhension. Pendant le déroulement de l'entretien, vous ne signalez aucun problème en ce sens. Après celuici, vous envoyez une note d'observation le 21 décembre 2020 dans laquelle vous ne faites pas non plus état de griefs en lien avec ce problème d'audition (voir dossier administratif).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas octroyer de crédit à vos propos selon lesquels la police se serait présentée à deux occasions dans votre magasin à Yaoundé, vous accusant d'être lesbienne et de diriger un réseau de proxénètes. Les raisons ci-après expliquent cette considération.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve documentaire susceptible d'établir la réalité des accusations dont vous seriez l'objet de la part des autorités camerounaises lors des deux visites de policiers sur votre lieu de travail. Vous ne versez en effet au dossier aucun élément de preuve documentaire émanant desdites autorités et susceptibles d'étayer le caractère officiel des poursuites qui seraient engagées contre vous. Vous expliquez que, lors de ces épisodes, la police ne présente aucun mandat d'arrêt contre vous qui justifierait les accusations à votre encontre (NEP, p. 16). Cette absence de document policier ou judiciaire est incohérent avec la gravité des accusations que la police aurait formulées à votre encontre et, dès lors, contribue à déforcer le crédit de vos déclarations concernant les deux visites de la police à votre magasin et les accusations de celle-ci à votre encontre. Ainsi, dans la mesure où les faits qui vous sont reprochés sont pénalement sanctionnés en droit camerounais et à croire que les autorités camerounaises se soient effectivement déplacées à deux reprises pour signifier ces accusations à votre encontre - quod non au vu des arguments développés infra , le Commissariat général estime qu'il est plus que raisonnable de penser qu'une procédure légale ait été enclenchée contre vous. Compte-tenu de votre capacité à recueillir des pièces documentaires, comme le montre les nombreux documents versés au dossier, et compte-tenu du temps qui s'est écoulé depuis le début de votre affaire en avril 2018, le Commissariat général considère que l'absence du moindre élément documentaire officiel et probant relatif aux accusations qui seraient portées contre vous jette un premier discrédit sur les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. En l'absence d'un tel commencement de preuve, la crédibilité de votre récit repose essentiellement sur vos déclarations, lesquelles doivent être jugées cohérentes, circonstanciées et spécifiques afin d'emporter la conviction. Tel n'est pas le cas au vu des éléments qui suivent.

Vous expliquez que le 12 et le 23 avril 2018, votre employé [M.N.D.] vous appelle et vous communique, à chaque fois, que deux agents de police se sont présentés dans votre magasin du quartier Essos à Yaoundé. La première fois, ces agents demandent après vous puis repartent car vous n'êtes pas là. La deuxième fois, les agents de police menacent de fermer votre magasin et vous accusent d'être lesbienne et au centre d'un réseau de proxénètes (NEP, p. 7, 13 et 16). Invitée à donner plus de détails sur ce deuxième épisode où des policiers se présentent dans votre magasin et vous accusent, vous affirmez qu'ils vous ont traité de lesbienne et de sorcière et vous ajoutez que vous ne savez pas si c'était les mêmes policiers qui se sont présentés lors de ces deux épisodes. Relancée pour savoir ce que vous a encore dit [D.] par rapport aux agents de police, vous dites que c'est tout ce qu'il vous a dit (NEP, p. 13). Invitée une troisième fois à donner plus de détails sur ce que vous a dit [D.] par rapport à ces épisodes, vous affirmez : « [c]'est le scandale qui se forme à Essos. Que je suis sorcière, lesbienne et que j'ai détruit même les plus petites, même les mineures » (NEP, p. 14). Ainsi, vous vous limitez à affirmer que la police se présente deux fois dans votre magasin, menace de le fermer et vous accuse d'être lesbienne et dans un réseau de proxénétisme. Vous ne livrez aucun détail concernant ces policiers qui auraient formulé des graves accusations à votre encontre ni concernant le contexte concret de ces deux événements. Or, il n'est pas cohérent que, face à des épisodes d'une telle gravité, vous ne soyez pas capable de donner plus de détails ni que, du moins, vous n'ayez pas posé davantage de questions à vos employés sur ce qu'il s'est passé. En effet, face à de telles accusations de la police, il est raisonnable d'attendre de votre part une attitude plus active pour vous renseigner concernant ces actions et accusations de la police dont les conséquences sur votre vie sont telles que vous en soyez réduite à fuir à jamais votre pays. Cette incohérence déforce la crédibilité de vos déclarations concernant ces deux épisodes et les accusations de la police à votre encontre.

De plus, à la question de savoir ce que vous avez fait pour vous renseigner concernant les accusations à votre encontre, vous répondez évasivement et par des généralités. En effet, lorsque l'officier de protection vous demande une première fois si vous avez cherché de l'aide pour vous défendre face à ces accusations, vous répondez que : « [j]' J'étais ici quand ils sont venus me chercher. Le Cameroun n'est pas un pays de droit. Ils ne vont pas me laisser m'expliquer, ils vont seulement me tuer » (NEP, p.

15). Dans la foulée, l'officier de protection insiste et vous demande si quelqu'un s'est renseigné pour vous sur les accusations qui pèsent sur vous. Vous vous limitez alors à répéter les accusations qui auraient été formulées par la police dans votre magasin et dites que : «[l]a police qui a été à la boutique dit que je suis lesbienne et au centre d'un réseau de proxénètes. Que j'ai détruit la vie des enfants » (NEP, p. 16). Puis, vous ajoutez : « [e]t moi j'étais déjà ici en Belgique » vous montrant ainsi évasive et ne donnant pas de réponse à la question concernant vos démarches pour vous renseigner au pays (Ibidem). Suite à cela, l'officier de protection vous met de nouveau face à la gravité des accusations portées à votre encontre et vous demande encore pour qu'elles raisons vous n'avez pas fait de démarches pour vous défendre. Vous répondez : « Monsieur je suis ici, je ne suis pas au Cameroun. La population va me taper, me brûler, me tuer. Je n'aurais pas le temps. Ces personnes veulent ma peau » (Ibidem). Une fois de plus, vous utilisez un argument évasif pour répondre et vous mettez en avant le fait que vous êtes en Belgique pour expliquer que vous ne pouvez pas vous renseigner. À cela, vous ajoutez une crainte hypothétique sur les intentions de la population à votre égard mais vous évitez de donner les raisons de l'absence de démarches de votre part pour savoir si vous faites l'objet poursuites éventuelles de la part des autorités camerounaises. Enfin, l'officier de protection vous met face à la possibilité d'envoyer quelqu'un pour se renseigner concernant ces poursuites ou d'embaucher un avocat ce à quoi vous répondez : « [l]e Cameroun n'est pas un pays de droit. Pourquoi vouloir fermer la boutique sans présenter un mandat » (Ibidem). Vous ajoutez une nouvelle généralité sur votre pays et mettez en évidence que vouloir fermer votre magasin sans mandat d'arrêt n'a pas de sens pour, tout de suite après, confirmer que votre boutique n'a pas été fermée (Ibidem). Le fait que votre boutique n'a pas été fermée est incohérent avec les menaces en ce sens que vous attribuez à la police et, en conséquence, cette incohérence discrédite davantage vos déclarations concernant les deux visites de la police à votre magasin et les accusations de celle-ci à votre encontre. Par ailleurs, le Commissariat général constate un cumul de généralités sur votre pays et de réponses évasives citées supra lorsque vous êtes confrontée au manque de démarches pour vous renseigner sur d'éventuelles poursuites des autorités camerounaises à votre encontre. Ces généralités et réponses évasives sont incohérentes avec la gravité des accusations à votre encontre et aussi avec leur conséquence sur votre vie, à savoir l'exil et la séparation de vos proches du fait de votre demande de protection internationale. Le Commissariat général estime en effet que l'absence de démarche dans votre chef, plus de deux après les faits est particulièrement incohérent. Dès lors, cette incohérence achève de convaincre le Commissariat général du manque de crédit de vos déclarations concernant les deux visites de la police à votre magasin et les accusations de celle-ci à votre encontre.

***Au regard des incohérences concernant vos déclarations sur les deux épisodes où la police s'est présentée dans votre magasin à Yaoundé, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas leur attribuer le moindre crédit. Dès lors, il considère que ces deux épisodes sont des faits non établis**.*
Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que les faits que vous invoquez peuvent fonder une crainte de persécution dans votre chef ou vous entraîner un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la loi du 15 décembre 1980 du fait des arguments suivants.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que les deux épisodes où la police se serait présentée dans votre magasin à Yaoundé et vous aurait accusée de diriger un réseau de proxénétisme et d'être lesbienne ne sont pas considérés établis. Ainsi, vous ne faites état d'aucun fait en rapport avec les autorités de votre pays susceptible d'illustrer que des poursuites sont lancées à votre encontre à cause des accusations que vous invoquez. Cette absence de poursuites des autorités de votre pays à votre encontre déforce le fondement de votre crainte de persécution vis-à-vis de ces mêmes autorités. En outre, à considérer établi que les autorités camerounaises se seraient présentées dans votre magasin, quod non, ces visites n'ont pas eu de suite pendant plus de deux ans et demi. Ainsi, le police ne s'est plus représentée dans votre magasin ni elle a posé des questions à votre famille (NEP, p. 16). Il n'y a pas non plus de mandat d'arrêt à votre encontre ni un quelconque document officiel contre vous (NEP, p. 16). De même, vous ignorez si une enquête judiciaire ou de police est ouverte suite aux accusations que vous invoquez. À ce sujet, le Commissariat rappelle vos réponses évasives et emplies de généralités concernant les très rares démarches que vous auriez réalisées pour vous renseigner sur les poursuites des autorités camerounaises à votre encontre. Ces réponses font état d'une telle passivité de votre part qui témoigne de votre attitude insouciante et votre manque d'intérêt face aux graves accusations que vous invoquez. Cette attitude est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

De plus, dans la mesure où vous affirmez que la double accusation portée contre vous, d'une part relative à votre orientation sexuelle et d'autre part à votre rôle dans un réseau de proxénètes, est fausse (NEP p. 7), cette attitude contraste avec les moyens dont il est raisonnable de penser que vous disposez pour tenter de rétablir la vérité et obtenir réparation au Cameroun. En effet, votre profil est celui d'une commerçante dont les comptes bancaires registrent des opérations pour des centaines de millions de Francs CFA au fil des années, qui voyage en Belgique et achète des marchandises pour des dizaines de milliers d'Euros et qui a un magasin dont le nombre d'employés augmente (documents 2 et 3 et NEP, p. 11). Cette disponibilité de ressources et votre position économique vous permettent de vous procurer de l'aide légale et de faire des démarches pour vous renseigner concernant des éventuelles poursuites à votre encontre. Par contre, comme déjà mentionné, vous ne réalisez pas la moindre démarche et répondez évasivement aux questions en ce sens. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que vous ne fassiez pas des démarches pour vous renseigner concernant des éventuelles poursuites des autorités camerounaises à votre encontre alors que vous avez les moyens pour le faire. Cette incohérence contribue à discréditer davantage le fondement de la crainte de persécution de la part des autorités du Cameroun que vous alléguez.

Par ailleurs, vous signalez que « la population » - sans plus de précision - vous accuse d'être lesbienne et de diriger un réseau de proxénètes qui utilise des filles mineures au quartier Essos. Elle vous menace de ce fait (NEP, p. 7, 13 et 16). Pour étayer vos affirmations en ce sens, vous apportez deux exemplaires des journaux Le Soir Trihebdo du 2 mai 2018 et l'Épervier du 4 mai 2018 (document 4, p. 4 et document 5, p. 9). Ces journaux contiennent des articles relatant ces accusations contre vous de la part de la population et des familles des victimes alléguées de ce réseau. Cependant, ces articles ne font la moindre mention des autorités du Cameroun et ne se réfèrent qu'à une « rumeur » et les « causeries au quartier » puis à des « commentaires des uns et des autres » (Ibidem). Ils ne citent aucun nom non plus, à part le vôtre ni aucune source et aucune méthode d'investigation sérieuse ne transparaît à la lecture de ces articiles. L'article de l'Épervier reprend aussi des passages entiers de celui de Le Soir Trihebdo ainsi que la même photo (Ibidem et NEP, p. 8). Ce constat indique que le premier se contente de reprendre les informations du second, sans aucune forme de vérification, contrairement à ce qu'il est en droit d'attendre d'un travail journalistique sérieux. Ces éléments témoignent du manque de fondement objectif des accusations à votre encontre mais aussi du manque de cohérence desdits articles qui relayent des rumeurs et des graves accusations sans y mentionner leurs sources ou les contraster. Cette incohérence et ce manque de fondement objectif discréditent les accusations à votre encontre contenues dans ces articles et, dès lors, le Commissariat général estime que cela déforce leur force probante. De plus, les informations objectives concernant la presse au Cameroun dont dispose le Commissariat général, mettent en évidence le manque d'éthique et la corruption répandue au niveau de ce milieu et affirment que la plupart des contenus de la presse camerounaise sont le fruit de ces pratiques corrompues (voir dossier administratif, farde bleue, document 1, p. 2, 3 et 4). Ainsi, le Commissariat général considère que la force probante de ces articles est fortement remise en cause. En outre, les deux articles concluent en affirmant que ces accusations sont une « [a]ffaire à suivre » alors qu'ils n'ont pas eu de suite. En effet, vous affirmez que : « [d]epuis ces deux articles qu'ils ont publiés, c'est seulement parler, parler… comment je suis méchante, lesbienne et commet je détruis la vie des enfants. » et que « [c]'est resté au stade de la famille des victimes et de la population » (NEP, p. 16). Le Commissariat général estime qu'il est incohérent que de telles accusations n'aient pas eu de suite au niveau de la presse vu leur gravité. Enfin, vous ne mentionnez aucun fait concret survenu dans la foulée de la publication de ces articles il y a de ça plus de trois années et susceptible d'illustrer dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution en lien avec ces allégations calomnieuses. Dès lors, il considère que ces deux articles de presse étaient effectivement basés sur des rumeurs infondées et, partant, ceci achève de le convaincre du manque de force probante de ces articles en ce qui concerne les accusations à votre encontre.

Ensuite, vous affirmez que votre magasin de brocante a dû changer sa localisation du fait des rumeurs et des accusations contre vous des gens du quartier Essos (NEP, p. 11). Invitée à préciser où se trouve votre magasin à présent, vous affirmez : « [j]e ne sais plus car je ne suis plus là. On me dit que c'est au marché central » (NEP, p. 10). En ce qui concerne la date du déménagement, vous déclarez qu'il s'agit de « [l]'année passée », à savoir 2019 car votre entretien personnel a eu lieu le 14 décembre 2020 (NEP, p. 11 et 1). Ainsi, au moins une année s'est écoulée depuis le changement d'emplacement de votre magasin et celui-ci reste ouvert et continue à fonctionner. Par contre, vous n'êtes pas en mesure de donner des précisions sur son emplacement actuel malgré le fait que vous êtes en contact avec votre neveu qui gère le magasin à présent (NEP, p. 11). Cette incohérence discrédite vos déclarations concernant le déménagement de votre magasin et, dès lors, elle déforce la crédibilité de vos propos affirmant que les insultes et accusations des voisins du quartier sont à l'origine de ce changement

d'emplacement. En outre, vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve permettant d'étayer le déménagement de votre magasin malgré votre capacité avérée à produire de nombreux documents sur votre activité commerciale et le fait que vous êtes en mesure de recevoir des documents du Cameroun comme cela a été le cas des journaux précités (voir document 2 et NEP, p. 8). Cette incohérence entame davantage la crédibilité vos déclarations concernant le déménagement de votre magasin et, partant, elle amoindrit le crédit de vos affirmations qui prétendent que les insultes et accusations des voisins du quartier ont causé ce changement d'emplacement. De surcroît, à considérer établi que des voisins vont à votre magasin pour vous accuser et vous insulter, quod non, ces attitudes n'empêchent pas que le magasin continue de fonctionner même si concernant sa situation « ça ne va pas » (NEP, p. 11). Le fait qu'après plus de deux ans et demi du début des accusations et rumeurs à votre encontre, le magasin soit toujours en fonctionnement témoigne effectivement que ces attitudes alléguées de certains de vos voisins n'empêchent pas vos activités commerciales de continuer. Ainsi, si des insultes et accusations infondées, comme démontré supra, ne parviennent pas à contraindre à la fermeture de votre magasin, il n'est pas raisonnable de penser non plus que ces mêmes insultes et accusations puissent entraîner des persécutions ou un risque réel d'encourir des atteintes graves dans votre chef.

Les arguments ci-avant déforcent gravement le fondement de votre crainte de persécution et de votre risque d'encourir des atteintes graves du fait des insultes et des accusations d'être lesbienne et au centre d'un réseau de proxénétisme. Celles-ci sont, en outre, dépourvues de fondement objectif. En conséquence, le Commissariat général estime que ces insultes et accusations ne sont pas en mesure de fonder une crainte de persécution dans votre chef ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Votre passeport étaye votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général (document 1).

Les documents sur vos activités bancaires et commerciales au Cameroun et en Belgique attestent de votre profession de commerçante et du fait que vous possédez une société commerciale au Cameroun et des activités qui en découlent (documents 2 et 3). Ils ne permettent cependant pas d'étayer votre crainte persécution ou risque réel d'encourir des atteintes graves du fait de rumeurs et d'accusations infondées.

Votre acte de mariage et les actes de naissance de vos enfants étayent votre état civil et la composition de votre famille mais n'ont aucun lien avec les motifs de persécution que vous invoquez dans votre présente demande de protection internationale (documents 6 et 7).

Votre attestation psychologique explique que vous avez « déposé une crainte pour vos enfants » que vous avez dû laisser au Cameroun et que vous éprouvez de l'angoisse, de la honte et du stress suite aux articles de presse précités et des menaces et insultes à votre encontre (document 8). Le Commissariat général ne remet pas en cause les considérations de cette attestation, mais signale que, malgré le fait que la population vous accuse et insulte et que ceci a été relayé par deux articles de presse, cette attestation ne permet pas d'établir un lien objectif entre ces symptômes et une crainte fondée de persécution dans votre chef ou un risque réel d'encourir des atteintes graves. En effet, cette attestation mentionne vos symptômes en conséquence de rumeurs et accusations qui, comme mis en évidence supra, ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans votre chef ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Les copies de votre billet d'avion, votre réservation d'hôtel et le courrier d'invitation étayent votre voyage en Belgique, la durée initiale prévue pour celui-ci et les raisons de ce voyage (documents 9, 10 et 11). Ceux-ci ne sont pas, à ce stade, remis en cause par le Commissariat général. Ces documents se limitent cependant à expliciter votre voyage mais n'ont aucune relation avec les faits de persécution ou le risque réel d'encourir des atteintes graves que vous invoquez au Cameroun.

Enfin, le Commissariat général signale qu'il a bien tenu compte de votre note d'observation envoyée le 21 décembre 2020 (voir dossier administratif). Néanmoins, ces modifications ne portent pas sur des arguments développés dans la présente décision et ne remettent pas en cause l'analyse du Commissariat général.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir ***COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »*** *du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/ coifocuscameroun.situationsecuritairelieeauconflitanglophone20201016.pdf ou https://www.cgvs.be/ et* ***COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : situation des anglophones »*** *du 15 mai 2019 (voir dossier administratif, farde bleue, document 2) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation :

- « *De l'article 1 de la Convention de Genève du 28.07.1951 ;*
- *Des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 ;*
- *De l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15.1.21980 ») ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *De l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *Du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ;*
- *Du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit :
« *A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951.*

A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise le 27.05.2021 et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *Décision du 27.05.2021*
2. *Notification du 31.05.2021*
3. *Désignation BAJ*
4. *Rapport AfroBaromètre, 30 mai 2016* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, la requérante, de nationalité camerounaise, fait valoir une crainte envers la police et la population de son pays d'origine en raison de fausses accusations portées contre elle.

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à celle-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5. S'agissant des documents présents au dossier administratif, en particulier le passeport de la requérante, les documents en lien avec son activité professionnelle (au Cameroun et en Belgique), l'acte de mariage, les actes de naissance de ses enfants et les documents en lien avec son voyage en Belgique en mars 2018 (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (…) / Documents (…)* », pièces n° 23/1 à 23/3, n° 23/6 et n° 23/7, n° 23/9 à 23/11), le Conseil considère qu'ils permettent de tenir pour établis l'identité et la nationalité camerounaise de la requérante, son profil familial ainsi que professionnel ainsi que les circonstances de son voyage en Belgique.

Au dossier administratif, figurent également deux articles de presse (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (…) / Documents (…)* », pièces n° 23/4 et n° 23/5). Le Conseil relève que l'article publié dans le quotidien « *L'Epervier* » du 4 mai 2018 intitulé « *M.D. recherchée – Elle est accusée d'être au centre d'un réseau de proxénètes où des jeunes filles auraient été abusées* » rédigé par V.M. outre qu'il soit curieusement rédigé dans un français très approximatif, ne reprend aucune source identifiable. En effet, il fait part de commentaires d'un « *habitué du coin* » , de « *sources dignes de foi* », de propos de proches de l'intéressée sans aucune précision. L'article repose également uniquement sur les déclarations de ces personnes sans faire mention d'aucun élément probant ou mesures d'investigation sérieuses. Quant à l'article publié dans « *Le Soir Trihebdo* » du 2 mai 2018 intitulé « *Une jeune femme au cœur des pratiques de proxénétisme et lesbianisme* » rédigé par A.O., le Conseil relève qu'il en est de même : il est fait part d'une rumeur en citant comme sources un commerçant du quartier, l'entourage de la requérante et des proches des victimes alléguées sans aucune autre précision et sans présenter d'élément probant. Enfin, interrogée à l'audience, la requérante ne fait part d'aucune suite quelconque – notamment judiciaire – à ces articles.

Quant à l'attestation de suivi psychologique rédigée par madame M.-P. D le 4 décembre 2020 (v. dossier administratif, Farde « *Documenten (…) / Documents (…)* », pièce n° 23/8), le Conseil relève qu'il y est fait part des craintes de la requérante pour ses enfants qui sont restés au Cameroun et de ses angoisses « *suite aux menaces et propos insultants sur son compte* ». Le Conseil souligne d'une part qu'aucun diagnostic n'est posé par la signataire de cette attestation et, d'autre part, que, sans nullement remettre en cause l'expertise du thérapeute - psychanalyste qui constate les difficultés de la requérante et qui émet une supposition quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le thérapeute - psychanalyste ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation n'établit pas que ces évènements sont effectivement ceux qui sont invoqués par la requérante pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le thérapeute - psychanalyste qui a rédigé l'attestation. En l'occurrence, elle ne permet pas d'établir la crédibilité des propos de la requérante concernant les événements sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

Dès lors, les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion. En effet, dans sa requête, la partie requérante se contente de faire part de l'absence de garanties procédurales au Cameroun et du fait que la corruption est de mise au sein des services de police pour expliquer l'absence de documents relatifs à l'existence d'une éventuelle procédure judiciaire qui aurait été ouverte contre elle et à la mise en œuvre d'une perquisition au magasin de la requérante.

Elle joint à cet égard à la requête un document d'informations relatives à la corruption au Cameroun. Il y a lieu de relever que ces informations, qui revêtent un caractère général, n'établissent pas la réalité des faits que la requérante allègue.

Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage. En l'espèce, la partie requérante ne présente aucun élément pertinent qu'elle ait été la victime de la corruption sévissant au Cameroun.

Le Conseil ne peut se rallier aux critiques de la partie requérante envers la partie défenderesse à propos de l'analyse faite des documents déposés. Le Conseil estime pour sa part que la partie défenderesse a examiné « *sérieusement* » l'ensemble des documents déposés.

4.6. Force est donc de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.7.1. S'agissant de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil considère pouvoir se rallier aux motifs de l'acte attaqué qui mettent en évidence le manque de démarches effectuées par la requérante dans le but de se renseigner au sujet des accusations portées contre elle, le maintien des activités de son commerce malgré le déménagement de celui-ci ou encore l'imprécision de ses déclarations quant aux visites de la police à son magasin. Le Conseil rejoint dès lors la partie défenderesse qui a considéré à juste titre que la requérante n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

4.7.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse « *[de] focalise[r] son attention et son examen sur la « crédibilité » des propos de la requérante pour en conclure que « divers éléments portent fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de*

persécution » ». Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans et de la Cour européenne des droits de l'homme quant à la notion d' « *examen rigoureux et attentif* » des craintes en cas de retour.

Le Conseil tient à rappeler qu'il convient d'apprécier si la requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Selon le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Le Conseil ne peut que souligner que la seule critique formulée par la partie requérante quant à l'évaluation de la demande de protection internationale de cette dernière ne peut suffire à renverser les constats soulevés par la partie défenderesse dans la décision attaquée concernant des éléments essentiels de son récit d'asile pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos précis. Quant à la simple invocation de problèmes de corruption dans un pays, celle-ci ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt un risque réel d'atteintes graves. En l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Dans sa requête, la partie requérante reproche également à la partie défenderesse d' « *avoir focalisé son examen sur la crainte de se voir arrêter arbitrairement par les services de police* » ajoutant « *S'il est évident que cette crainte existe dans le chef de la requérante, il est essentiel de ne pas occulter sa crainte de se voir violenter par des civils* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne mentionner cette crainte qu'à travers « *une phrase laconique* » présentant même « *La présence de policier est anecdotique comparée à la crainte subie par la requérante de se voir violenter par des civils*. Pour sa part, le Conseil estime que les propos de la requérante au cours de l'entretien personnel mené par la partie défenderesse sont vagues quand il lui a été demandé s'il existait des épisodes spécifiques de problèmes avec la population en particulier relaté par le neveu de la requérante qui a repris son commerce (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 14 décembre 2020, pièce n° 11, pp. 11-12 et p. 14). Le Conseil constate également que le conseil de la requérante présent lors de cet entretien n'a formulé aucune remarque au moment de sa clôture (v. dossier administratif, « *Notes de l'entretien personnel* », 14 décembre 2020, pièce n° 11, p. 17) et suite à la demande des notes de cet entretien (v. dossier administratif, pièce n° 3). Enfin, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucune information supplémentaire à ce sujet dans sa requête.

4.8. La partie requérante sollicite l'application du principe du bénéfice du doute et se réfère à divers arrêts du Conseil de céans à ce sujet.
Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 […]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ;ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2.1. Pour ce qui est de la protection subsidiaire, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.
En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	Greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	G. de GUCHTENEERE